

Avenant n°6
en date du 29 juin 2021
au Contrat de Délégation de Service Public
du réseau de déplacements urbains collectifs et durables
de la Communauté d'Agglomération du Niortais
1^{er} avril 2017 – 31 mars 2023

Sommaire

Article 1	Préambule.....	4
Article 2	Le contexte de la pandémie COVID 19	5
Article 3	Les impacts généraux de la crise COVID	7
Article 4	Les impacts des différentes modifications d'offre de mobilité liés à la crise COVID	7
Article 5	Les impacts en kilomètres et heures de conduite	9
Article 6	Les économies liées à la masse salariale.....	10
Article 7	Les gains en coûts kilométriques de roulage	12
Article 8	Les surcoûts liés à la crise COVID 19	13
Article 9	La compensation des pertes de recettes liées à la crise sanitaire COVID 19	14
Article 10	La compensation des pertes de recettes vélos	15
Article 11	La compensation des pertes de recettes publicité	15
Article 12	La compensation des pertes de produits des services spéciaux.....	16
Article 13	Synthèse des impacts économiques et financiers de la crise COVID 19 pour 2020	16
Article 14	Engagement de l'autorité délégante et du délégataire au rétablissement de l'équilibre financier du contrat	17
Article 15	L'impact financier sur la contribution financière forfaitaire.....	18
Article 16	Clause de revoyure au titre de l'année 2021 impactée par la crise sanitaire de la COVID 19	18
Article 17	Non parution de la valeur de l'indice salaire au 1 ^{er} trimestre 2020	19
Article 18	Liste des annexes	19
Article 19	Autres dispositions	19

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par son Vice-Président, Monsieur Alain LECOINTE agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 29 juin 2021,

Ci-après dénommée "l'Autorité Délégente »

ET

La Société Transdev Niort Agglomération, SAS au capital de 314 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 814 598 785, ayant son siège social 8 rue Paul Sabatier à NIORT (79), représentée par Monsieur Pascal MORGANTI en qualité de Président,

Ci-après dénommée « le Déléataire », d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 Préambule

La Communauté d'Agglomération du Niortais a confié à la Société Transdev Niort Agglomération la gestion du réseau de transport du Niortais par contrat de délégation de service public (ci-après désigné "la DSP") d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} avril 2017.

Le contrat de DSP a été modifié par 5 avenants en date du 25 septembre 2017, du 8 avril 2019 et du 23 septembre 2019, juillet 2020 et décembre 2020 :

- **Avenant 1** : 25 septembre 2017
 - transfert du contrat de DSP de Transdev Urbain à Transdev Niort Agglomération
 - Modalités de mise à disposition des vélos
- **Avenant 2** : 8 avril 2019
 - Modification de l'offre de transport collectif y compris événementielle et TAD du dimanche
 - Adaptation du parc aux modifications d'offre
 - Frais de réimpression
 - Evolution du Dispositif CICE
 - Mise en place du coefficient correcteur de mobilité (passage des coefficients de mobilité à la mesure réelle de la mobilité par cellules compteuses
 - Nouvelle livrée des véhicules
 - SAEIV et système de comptage
 - Précisions sur le covoiturage
 - Evolution des modalités de mise à disposition des vélos et trottinettes
 - Mise à jour du règlement d'exploitation
 - PTA et PIA
- **Avenant 3** : 23 septembre 2019
 - Modification de l'article 13 Mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation
- **Avenant 4** : 16 décembre 2019
 - Modifications de l'offre de transport collectif
 - Reprise des investissements SAEIV et système de comptage par l'autorité délégante
 - Intégration du contrat de maintenance de la vidéo protection pour tout le parc
 - Correction du nombre de voyages (erreur matérielle)
- **Avenant 5** : 14 décembre 2020
 - Mise à jour de la redevance d'usage
 - SAEIV : l'investissement est supporté par le délégataire et financé par amortissement dans la CFF

Le présent avenant n°6 a pour objet la prise en compte des éléments suivants et les impacts financiers de la crise sanitaire de la COVID 19 de l'année 2020. Par le présent avenant, et conformément aux dispositions de l'article 28 du Contrat, les parties conviennent de constater et de prendre en compte les conséquences techniques et financières de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 sur l'exercice 2020 afin de procéder au rétablissement de l'équilibre économique de la convention.

Le présent avenant est négocié dans le cadre des dispositions de l'article L.3135-1 3° et de l'article R.3135-5 du Code de la commande publique.

Article 2 Le contexte de la pandémie COVID 19

A la suite de la loi du 23 mars 2020¹ déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire, le gouvernement a pris plusieurs décisions s'agissant plus spécifiquement du domaine des transports routiers.

Le décret du 16 mars 2020² a imposé un confinement strict de la population sauf exceptions strictement exposées dans le décret jusqu'au 11 mai 2020.

A partir du 11 mai 2020, seuls les déplacements de moins de 100km autour du lieu de résidence sont autorisés sauf cas limitativement prévu par décret³.

Le décret du 23 mars 2020⁴ a fixé plusieurs mesures à compter du 24 mars 2020 à savoir :

- Nettoyage désinfectant de chaque véhicule au moins une fois par jour ;
- Mise en place, sauf impossibilité technique avérée, d'une séparation d'au moins un mètre entre le conducteur et les voyageurs ;
- Interdiction d'utiliser la porte avant du véhicule si le véhicule comprend plusieurs portes sauf si les mesures de distanciation entre chauffeur et voyageurs sont mises en place ;
- Affichage à bord de chaque véhicule des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières » définies au niveau national ;
- Suspension de la vente de transport à bord des véhicules ;

La loi du 11 mai 2020⁵ a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet inclus.

¹ LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)

² Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

³ Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

⁴ Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

⁵ LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1)

Le décret du 11 mai 2020⁶ prévoit d'autres mesures supplémentaires, précisées par les décrets du 20 mai 2020⁷, du 31 mai 2020⁸, du 21 juin⁹, pour le transport terrestre de voyageur :

- Possibilité pour les autorités organisatrices de modifier les niveaux de service et les modalités de circulations de personnes dans les transports publics routiers
- Port du masque obligatoires pour toute personne de onze ans dans les véhicules et aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservies par les véhicules de transport, le conducteur peut refuser l'accès du véhicule à toute personne ne respectant pas le port du masque, si le véhicule transporte plus d'une personne ;
- Possibilité pour le préfet de département de réserver l'accès aux transports à certaines heures à certains voyageurs se déplaçant pour des motifs limitativement déterminés par décret ;
- Mise en place d'un accès à un point d'eau et de savon ou un distributeur de gel hydro alcoolique pour les voyageurs ;
- Information par voie sonore et par affichage des mesures d'hygiène et des règles de distanciation
- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur ; lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre
- Un seul passager est admis dans le véhicule ; sauf lorsque :
 - Le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, dans ce cas deux passagers sont acceptés sur la même rangée,
 - Les passagers appartiennent au même foyer,
 - Le véhicule transporte des personnes handicapées accompagnées d'un tiers, dans ce cas le nombre de passagers n'est pas limité

Au moment de la sortie de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet, un nouveau décret¹⁰ est venu reprendre des dispositions des décrets antérieurs afin de pérenniser les mesures en dépit de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

⁶ Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

⁷ Décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

⁸ Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

⁹ Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

¹⁰ Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Début octobre, un nouveau décret¹¹ reprend à l'identique les dispositions antérieures en matière de transport.

Pour faire face à la deuxième vague de l'épidémie, le Gouvernement a instauré un deuxième confinement à partir du 30 octobre 2020. Le décret¹² actant ce confinement reprend les mêmes dispositions que celle prévues par le décret du 16 mars 2020¹³. Ce nouveau décret reprend par ailleurs à l'identique l'ensemble des dispositions spécifiques au transport précédemment décrites à l'exception d'une seule : il n'est désormais plus possible de réserver l'utilisation des transports à certains passagers sur certaines plages horaires.

Article 3 Les impacts généraux de la crise COVID

La crise COVID 19 a entraîné durant l'année 2020 :

- Une modification de l'offre de service en exploitation
- La réduction des effectifs de conduite avec la perception de différentes indemnités réduisant les charges d'exploitation du délégataire :
 - Indemnités de Chômage technique
 - Indemnités CPAM pour garde d'enfants
 - Indemnités journalières de Sécurité Sociale (IJSS) pour les absences maladies
- Des surcoûts liés aux mesures barrières et à l'information des usagers sur la COVID 19
- Une perte des recettes tarifaires.

L'objectif du présent avenant est de prendre en compte les impacts de la crise sanitaire COVID 19 du 16 mars au 31 décembre 2020 à savoir pour la 1^{ère} période de confinement du 26 mars au 4 juillet et pour la 2^{ème} période de confinement du 30 octobre au 31 décembre 2020.

Article 4 Les impacts des différentes modifications d'offre de mobilité liés à la crise COVID

Une modification de l'offre a été mise en œuvre à compter du 16 mars 2020 jusqu'au 31 décembre inclus selon les périodes suivantes :

- Période de confinement du 16 mars au 17 avril 2020 :
 - Période scolaire

¹¹ Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

¹² Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

¹³ Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

- 16 mars : arrêt des scolaires
- Maintien de l'offre urbaine du samedi
- Maintien des lignes périurbaines
- 50% du TAD TPMP avec limitation de places.
- Période de confinement du 18 avril au 4 mai 2020
 - Période de vacances scolaires
 - Maintien de l'offre urbaine du samedi (niveau inférieur aux vacances scolaires)
 - Maintien des lignes périurbaines
 - Pas de transport des scolaires
 - 50% du TAD TPMP avec limitation de places.
- Période de confinement du 5 au 11 mai 2020
 - Période scolaire
 - Maintien de l'offre urbaine du samedi
 - Maintien des lignes périurbaines
 - 50% du TAD TPMP avec limitation de places.
 - Pas de transport des scolaires
- Période de confinement du 12 mai au 1er juin 2020
 - Mardi 12 mai et jeudi 14 mai : reprise du transport de certains primaires
 - A partir du 18 mai :
 - transport des 6è et des 5è
 - 75% de l'offre urbaine (niveau des vacances scolaires et 10 courses en plus par jour ; passage de 52 à 62 services)
 - Maintien des lignes périurbaines
 - TAD TPMP : Retour à 100% du service le 11 mai 2020
- Période du 2 au 9 juin 2020
 - Reprise de tout le transport des scolaires : primaires, collégiens et lycéens ;
 - offre de service des vacances scolaires + lignes scolaires
- Période du 10 au 21 juin 2020
 - offre de service des vacances scolaires + lignes scolaires
 - fin de la restriction d'un siège sur 2 en urbain et périurbains ;
 - Maintien d'une distanciation d'un siège sur 2 sur le transport scolaire.
- Période du 22 juin au 5 juillet 2020
 - offre de service des samedis (baisse de 25% par rapport à l'offre de semaine) + lignes scolaires et pas d'offre le dimanche 5 juillet

- fin de la restriction d'un siège sur 2 pour toute l'offre de service y compris les scolaires.
- Période du 6 juillet au 31 août 2020
 - Reprise de l'offre normale de vacances scolaires à compter du 6 juillet 2020 (100% de l'offre contractuelle)
 - Offre de service des vacances scolaires
 - 11 juillet : fin de l'état d'urgence ; poursuite de la désinfection des véhicules et des bâtiments malgré la fin de l'état d'urgence
 - 20 juillet : port du masque obligatoire dans les lieux publics
- Période du 1er septembre au 29 octobre 2020
 - Reprise de l'offre normale de services de la période scolaire
- Période du 30 octobre au 31 décembre 2020
 - 2^{ème} confinement
 - Reprise de l'offre normale de services de la période scolaire
- **Services spéciaux** : aucun service n'a été réalisé durant l'année 2020
- **Location de vélos** : le service a été poursuivi durant la crise de la COVID 19 ; ce service est payant depuis 2018 et a connu une forte évolution en nombre de vélos mis en location ; un engagement de recettes a été pris pour 2018 et 2019 ; mais un engagement de recettes doit être acté en conséquence dans le contrat pour les années 2020 jusqu'à l'échéance du contrat au 31 mars 2023.

Article 5 Les impacts en kilomètres et heures de conduite

Les kilomètres et les heures de conduite produits (en propre et en sous-traitance) résultant des modifications d'offre sont présentés ci-après

- **2.129.401 km réalisés en 2020** dont 1.708.347 km en propre et 421.053 km en sous-traitance dont 594.967 km pour la seule période de réduction de l'offre liée à la crise sanitaire de la COVID 19 (du 16 mars au 5 juillet 2020)
- **2.350.370 km prévus au contrat en 2020** dont 1.855.339 km en propre et 495.031 km en sous-traitance dont 791.291 km pour la seule période de réduction de l'offre liée à la crise sanitaire de la COVID 19 (du 16 mars au 5 juillet 2020)
- **Soit un écart de -220.970 km réalisés par rapport au contrat** dont – 146.992 km en propre et – 73.978 km en sous-traitance pour les 12 mois de 2020 et dont -196.323 km pour la seule période de réduction de l'offre liée à la crise sanitaire de la COVID 19 (du 16 mars au 5 juillet 2020)

KMS	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	TOTAL mars à fin juin 2020	TOTAL 2020
Km en propre - Avt 5	165 090	142 060	167 002	138 754	157 924	152 014	150 708	135 219	164 599	167 330	156 855	157 785	615 694	1 855 339
Km en SST - Avt 5	46 780	36 281	48 072	37 974	45 087	44 464	31 789	23 327	48 665	45 108	46 187	41 297	175 597	495 031
Km totaux contractuels Avenant 5	211 870	178 340	215 074	176 728	203 010	196 478	182 498	158 547	213 264	212 438	203 042	199 082	791 291	2 350 370
km réalisés en propre	163 656	154 541	134 954	106 027	105 444	131 938	137 829	134 310	165 498	160 090	155 603	158 458	478 363	1 708 347
Km réalisés en SST	49 369	40 045	26 023	17 340	24 668	48 573	22 648	17 586	53 112	34 073	48 349	39 267	116 604	421 053
Km réalisés totaux	213 025	194 587	160 977	123 367	130 112	180 511	160 477	151 896	218 609	194 163	203 952	197 725	594 967	2 129 401
	-	-	-	-	-	-	0,00	-	-	-	-	-	-	-
Ecart Km en PROPRE	- 1 434	12 482	- 32 048	- 32 728	- 52 480	- 20 076	- 1 908	- 910	899	- 7 240	- 1 252	673	- 137 330	- 146 992
Ecart Km en SOUS-TRAITANCE	2 589	3 765	- 22 049	- 20 634	- 20 419	- 4 109	- 9 141	- 5 741	4 447	- 11 035	2 162	- 2 030	- 58 993	- 73 978
Ecart Km réalisés - Km contractuels	1 155	16 246	- 54 097	- 53 361	- 72 898	- 15 967	- 11 049	- 6 651	5 346	- 18 275	910	- 1 357	- 196 323	- 220 970

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles onglet Bilan Km

L'impact sur les heures de production est marqué par les agents en chômage partiel, les agents absents car en gardes d'enfants ou en absence liée à la COVID 19 sur la période de mi mars au 4 juillet inclus :

Impact sur les heures	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	TOTAL 2020
ETP total contractuel	123,7	123,7	123,7	123,7	495,0
Chômage Partiel					
ETP en chômage Partiel	2,17	6,42	7,48	4,07	20,1
% ETP en chômage partiel	1,8%	5,2%	6,0%	3,3%	4,1%
Gardes d'enfants					
ETP en gardes d'enfants (CPAM)	7,52	12,23	1,23	0,65	21,6
% ETP en gardes d'enfants	6,1%	9,9%	1,0%	0,5%	4,4%
ALD et absentéisme >16 mars					
en ALD et absentéisme >16 mars	6,39	7,94	1,23	0,65	16,2
% ETP en ALD & Absentéisme	5,2%	6,4%	1,0%	0,5%	3,3%

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles onglet Bilan MO

Article 6 Les économies liées à la masse salariale

Les économies liées à la masse salariale s'imputent sur la masse salariale contractuelle actualisée.

Les indemnités perçues par le délégataire sont les suivantes :

- Les indemnités de l'Etat pour le chômage partiel :
 - le délégataire est exonéré des charges et du versement des éléments variables de paie ;
 - le délégataire paie uniquement le 13^e mois, la prime vacances et la mutuelle ;
 - Jusqu'au 31 mai 2020, les indemnités couvrent 100% de 70% du salaire brut
 - au 1^{er} juin, les indemnités sont réduites et couvrent 85% des 70% du salaire brut.

Impact sur les heures	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	TOTAL 2020
ETP total contractuel			123,7	123,7	123,7	123,7							495,0
Chômage Partiel													
Indemnité d'Etat Chômage Partiel y/c charges patronales en € Déc 2016	- €	- €	- 6 264 €	- 15 484 €	- 25 951 €	- 12 905 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- 60 604 €
ETP en chômage Partiel			2,17	6,42	7,48	4,07							20,1
% ETP en chômage partiel			1,8%	5,2%	6,0%	3,3%							4,1%

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles onglet Bilan MO

- Les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour les absences maladies et accidents :

- A compter du 16 mars 2020 et ne concerne que les absences liées au COVID 19
- elles couvent 50% de 90% du salaire brut ;
- le délégataire supporte les 40% restant des 90% du salaire brut
- 10% des salaires bruts ne sont pas versés aux salariés ;
- le délégataire ne paie pas les éléments variables de paie ;
- le délégataire restitue ainsi à l'autorité délégante 60% des salaires bruts (50% d'indemnité et 10% de salaire non versé) ;
- les charges sont payées par le délégataire jusqu'au 31 avril et à compter du 1er mai les absences sont basculées en chômage technique et sont ainsi exonérées de charges.

Impact sur les heures	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	TOTAL 2020
ETP total contractuel			123,7	123,7	123,7	123,7							495,0
Absentéisme COVID (16 mars au 31 déc)													
NB HEURES			968,73	1 203,57	185,92	97,85							
en Absentéisme COVID (>16 mars)			6,39	7,94	1,23	0,65							16,2
% ETP en ALD & Absentéisme			5,2%	6,4%	1,0%	0,5%							3,3%
Indemnités y/c charges patronales en € Déc 2016	- €	- €	11 669 €	26 309 €	8 694 €	1 814 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	48 487 €

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles onglet Bilan MO

- Les indemnités CPAM pour la garde d'enfant et pour les affections longue durée (ALD) concernant les personnes à risques :
 - elles couvrent 50% du salaire brut ;
 - le délégataire supporte les 50% restant du salaire brut
 - le délégataire ne paie pas les éléments variables de paie ;
 - les économies concernent 50% du salaire brut et les éléments variables de paie.
 - le délégataire paie les charges ;
 - A partir du 1er mai le régime des indemnités CPAM bascule dans le régime des indemnités de chômage technique (exonération de charges)

Impact sur les heures	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	TOTAL 2020
ETP total contractuel			123,7	123,7	123,7	123,7							495,0
Gardes d'enfants & ADL													
ETP en gardes d'enfants (CPAM)			7,52	12,23	1,23	0,65							21,6
% ETP en gardes d'enfants			6,1%	9,9%	1,0%	0,5%							4,4%
Indemnités CPAM yc charges patronales en € Déc 2016	- €	- €	12 935 €	23 098 €	3 192 €	1 800 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	41 024 €

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles onglet Bilan MO

- Les économies sur les variables de paie de la conduite
 - concernent la conduite (Tickets restaurants et prime de non accident pour le réseau TAN)
 - sont issues de la convention collective nationale du transport urbain et des accords d'entreprise
 - et s'élèvent à -9.607€ valeur décembre 2016.

Variables de paie non consommées € déc 2016	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	TOTAL 2020
Heures de nuits											- €
Dimanches et fêtes											- €
Complément transport											- €
Tickets restaurants											- €
Prime de non accidents	- 502 €	- 884 €	- 540 €	- 267 €							- 2 193 €
Paniers	- 1 972 €	- 3 351 €	- 1 289 €	- 801 €							- 7 413 €
ECONOMIE sur variable de paie chargé en € Déc 2016	- 2 474 €	- 4 236 €	- 1 828 €	- 1 068 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- 9 607 €

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles onglet Bilan MO

- Les économies sur la main d'œuvre en sous-traitance :
 - Les économies sur la main d'œuvre en sous-traitance sont traitées de la même manière que pour la masse salariale en propre et sont les suivantes : -140.526 € valeur décembre 2016 :

MO SST en € Déc 2016	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept.-20	oct.-20	nov.-20	déc.-20	TOTAL 2020
Heures économisées Transdev PC	- 1 305	- 2 856	- 1 911	- 872							- 6 944
MO SST Transdev PC Economisée	- 19 742 €	- 38 039 €	- 35 061 €	- 13 683 €							- 106 525 €
Heures économisées autres SST	- 584	- 576	- 496	-							- 1 656
Coût unit MO SST	20,53 €	20,53 €	20,53 €	20,53 €							20,53 €
Economie MO SST - autres	- 11 993 €	- 11 823 €	- 10 185 €	- €							- 34 001 €
MO SST économisées en € Déc 2016	- 31 735 €	- 49 862 €	- 45 246 €	- 13 683 €							- 140 526 €

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles onglet Eco MO SST

Au total les économies sur la masse salariale en propre et en sous-traitance portent sur la période du 16 mars au 30 juin et s'élèvent à : - 300.057€ valeur décembre 2016

ECONOMIE SUR MASSE SALARIALE en € décembre 2016	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	1er au 5 juillet 2020	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc.-20	TOTAL du 16 mars au 30 juin 2020
Activité partielle	- 6 264 €	- 15 484 €	- 25 951 €	- 12 905 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- € - 60 604 €
Garde d'enfants	- 12 935 €	- 23 098 €	- 3 192 €	- 1 800 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- € - 41 024 €
Affections longues durée et absentéisme > 16 jours	- 11 669 €	- 26 309 €	- 8 694 €	- 1 814 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- € - 48 487 €
Variables de paie non consommées	- 2 474 €	- 4 236 €	- 1 828 €	- 1 068 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- € - 9 607 €
Economie sur Masse Salariale en Sous-traitance	-31 735 €	-49 862 €	-45 246 €	-13 683 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	- 140 526 €
Gain de coûts salariaux en € décembre 2016	-65 077 €	-118 988 €	-84 911 €	-31 271 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	-300 247 €

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles COVID Onglet Synthèse financière COVID 19

Article 7 Les gains en coûts kilométriques de roulage

Les économies en coût de roulage en propre et en sous-traitance correspondent aux services non réalisés pour la période du 16 mars au 05 juillet 2020 et s'élèvent à : **-96.284,57 €** (valeur décembre 2016) :

- - 70.213,51€ en propre
- - 26.071,07 € en sous-traitance

A partir du 6 juillet 2020, l'offre de service prévue au contrat a été reprise normalement par le délégataire.

Economie de coût de roulage en euros décembre 2016	du 16 au 31 mars 2020	avr-20	mai-20	juin-20	du 1er au 5 juillet 2020	TOTAL du 16 mars au 5 juillet 2020
Coût Gazole	- 11 301,13 €	- 11 540,93 €	- 18 506,14 €	- 7 079,36 €	- 672,86 €	- 49 100,42 €
Coût Huile	- 383,42 €	- 391,55 €	- 627,86 €	- 240,18 €	- 22,83 €	- 1 665,84 €
Coût Pneus	- 895,22 €	- 914,21 €	- 1 465,96 €	- 560,79 €	- 53,30 €	- 3 889,49 €
Coût Pièces	- 3 580,83 €	- 3 656,81 €	- 5 863,78 €	- 2 243,14 €	- 213,20 €	- 15 557,75 €
Coût de roulage en propre en € Déc 2016	- 16 160,60 €	- 16 503,50 €	- 26 463,74 €	- 10 123,47 €	- 962,19 €	- 70 213,51 €
Coût SST de roulage (cars) en € Déc 2016	- 9 744,35 €	- 9 118,81 €	- 9 023,72 €	1 815,81 €		- 26 071,07 €
Coût total en propre et SST en € Déc 2016	- 25 904,95 €	- 25 622,31 €	- 35 487,46 €	- 8 307,66 €	- 962,19 €	- 96 284,57 €

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles COVID Onglet Bilan kms

Article 8 Les surcoûts liés à la crise COVID 19

La crise sanitaire a induit la mise en place des mesures barrières générant des surcoûts et des économies qui sont traités au réel tels que :

- achat de masques, de gel, de fournitures pour la mise en place des barrières (dans les véhicules, aux agences...),
- achat de prestations de nettoyage des véhicules et des bâtiments,
- coût de communication spécifique,
- coût de signalétique spécifique,
- économie de transport de fonds, déplacements et missions, affranchissements...

Le budget de communication prévu en 2020 dans l'annexe contractuelle 7 est conservé intégralement ; un plan spécifique de relance est mis en œuvre dès septembre (cf. annexe du présent avenant). Il n'y a donc pas d'économie sur ce budget.

Au total les surcoûts liés à la crise sanitaire et les charges économisées représentent pour **un surcoût net des économies de charges de 45.332 €** valeur décembre 2016 pour les mois de mars à fin décembre 2020 calculé au réel sur la base des factures justificatives (jointes en annexes de l'avenant 6).

	janv.-20	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept.-20	oct.-20	nov.-20	déc.-20	TOTAL 2020
SURCOÛTS OPERATIONNELS en € Déc 2016													
Désinfection Agence Commerciale						524 €	655 €	524 €	524 €	655 €	524 €	655 €	4 058 €
Désinfection Dépôt & Bureau						1 814 €	2 267 €	1 814 €	1 814 €	2 267 €	1 814 €	2 267 €	14 057 €
Désinfection Bus						8 538 €	8 880 €	8 538 €	8 880 €	9 221 €	8 197 €	9 904 €	62 157 €
Désinfection Véhicules de service						539 €	562 €	539 €	562 €	577 €	562 €	702 €	4 041 €
Marketing					2 287 €					4 098 €			6 385 €
Parois Protectrices			165 €		390 €								556 €
Désinfection Cars STT					972 €	3 890 €	972 €			3 529 €	5 322 €	3 548 €	18 233 €
Bache De Protection Poste de Conduite							1 708 €						1 708 €
Autres coûts liés pris en charge par le délégataire	- €	- €	- €	- €	- €	- 14 350 €	- €	- €	- 14 350 €	- €	- 14 350 €	- €	- 43 050 €
Total des Surcoûts opérationnels en € Déc 2016	0 €	0 €	165 €	0 €	3 649 €	15 304 €	15 043 €	11 414 €	11 779 €	20 347 €	16 418 €	17 076 €	68 146 €
CHARGES FIXES ECONOMISEES COVID 19 en € Déc 2016													
Accidentologie	0 €	0 €	0 €	534 €	1 068 €	534 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 136 €
Lavage Véhicule	0 €	0 €	0 €	1 138 €	1 238 €	1 124 €	655 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 155 €
Frais de Déplacement	0 €	0 €	0 €	734 €	1 468 €	1 468 €	1 468 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 138 €
Téléphone - Affranchissement	0 €	0 €	0 €	423 €	969 €	979 €	526 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 896 €
Assistance siège & Direction régionale	0 €	0 €	1 948 €	3 096 €	2 577 €	847 €	21 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	8 489 €
Economie de charges fixes en € Déc 2016	0 €	0 €	1 948 €	5 925 €	7 320 €	4 952 €	2 669 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	22 814 €
TOTAL NET (surcoûts - économies de charges) en € Déc 2016	- €	- €	-1 782 €	- 5 925 €	- 3 671 €	10 352 €	12 374 €	11 414 €	11 779 €	20 347 €	16 418 €	17 076 €	45 332 €

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles COVID Onglet Surcoûts et Economies

Le délégataire prend à sa charge les achats de masques et gels pour le personnel en propre et en sous-traitance ainsi que d'autres charges liées pour un montant de 100.000 euros valeur décembre 2016.

CHARGES supportées par le délégataire	janv.-20	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept.-20	oct.-20	nov.-20	déc.-20	TOTAL 2020
Masques + Produits du délégataire				716 €	920 €	10 056 €			14 078 €		14 230 €		40 000 €
Masques + Produits pour la sous-traitance						4 561 €			6 668 €		5 720 €		16 950 €
Autres charges liées prises en charge par le délégataire						14 350 €			14 350 €		14 350 €		43 050 €
Total des charges supportées par le délégataire en € Déc 2016	0 €	0 €	0 €	716 €	920 €	28 967 €	0 €	0 €	35 097 €	0 €	34 301 €	0 €	100 000 €

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles COVID Onglet Surcoûts et Economies

Article 9 La compensation des pertes de recettes liées à la crise sanitaire COVID 19

Pour rappel : En raison de l'accès gratuit au réseau TAN, le Délégataire perçoit auprès de l'autorité délégante des recettes tarifaires compensées sur la base des voyages gratuits réels comptés par le système de comptage mis en place dans les véhicules de transport collectif (*extrait de l'article 21 du contrat de DSP*).

Le Délégataire se rémunère sur les recettes réelles du trafic compensées par l'Autorité Délégante calculées sur la base :

- Du nombre réel de voyages en transports publics mesurés par le système de comptage installé dans les véhicules de transport collectif ;
- Du tarif de la recette contractuelle du trafic au voyage actualisé conformément aux dispositions de l'article 24.

Le tarif de la recette contractuelle du trafic compensée au voyage réel est déterminé en euros Décembre 2016 dans l'annexe 8 du contrat comme suit :

Euros Décembre 2016	2017 (1er avril au 31 déc)	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (1er janv au 31 mars)
Recettes compensées	0,218 €	0,218 €	0,218 €	0,218 €	0,218 €	0,218 €	0,218 €

Elle est actualisée chaque année à partir de la formule d'actualisation du contrat de DSP de l'article 24.

Cf. article 22 du contrat de DSP.

La compensation des pertes de recettes à verser dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19 est en conséquence calculée sur la base de l'écart entre :

- Les recettes tarifaires compensées calculées sur la base de la recette compensée au voyage réel en euros décembre 2016 et des voyages réels mensuels issus des comptages pour l'année 2020.
- De l'engagement de recettes compensées contractuelles 2020 ramenées au mois, en valeur décembre 2016

Les recettes compensées contractuelles 2020 sont ramenées au mois à partir :

- De la recette compensée au voyage réel en valeur décembre 2016
- des voyages contractuels 2020 ramenés au mois sur la base du poids des comptages mensuels de voyages réels 2019.

Les recettes contractuelles mensuelles 2020 sont comparées aux recettes issues des voyages réels.

Une correction rétroactive sur la base des comptages de voyages réels sera faite début 2021 pour les recettes prévisionnelles estimées d'octobre à fin décembre 2020

car il est impossible de prévoir d'une part à quelle date la crise sanitaire de la COVID 19 sera terminée et d'autre part l'évolution structurelle du comportement des usagers suite à cette crise sanitaire.

L'impact sur l'année 2020 est une perte de recettes de – 491.378 € en valeur décembre 2016 par rapport aux engagements

Perte de recettes (euros Déc 2016)	janv.-20	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept.-20	oct.-20	nov.-20	déc.-20	TOTAL 2020
Recettes tarifaires compensées avenant 5 en € déc 2016	148 292 €	120 604 €	156 074 €	119 351 €	151 232 €	132 685 €	104 579 €	91 470 €	163 141 €	153 081 €	154 048 €	141 522 €	1 636 079 €
Recettes tarifaires compensées en € déc 2016 (voyages réels)	156 645 €	146 579 €	73 815 €	17 797 €	34 565 €	70 773 €	73 829 €	69 990 €	151 974 €	122 317 €	114 873 €	111 543 €	1 144 701 €
Perte de recettes en € Déc 2016	8 353 €	25 975 €	-82 259 €	-101 554 €	-116 667 €	-61 911 €	-30 750 €	-21 479 €	-11 167 €	-30 764 €	-39 176 €	-29 979 €	-491 378 €

Source : Avenant 6 Annexe contractuelles COVID Onglet Bilan Recettes

Article 10 La compensation des pertes de recettes vélos

La compensation des pertes de recettes vélos implique tout d'abord de déterminer un nouvel engagement de recettes vélos en euros décembre 2016 sur la base de l'augmentation du nombre de vélos mis en location pour les années 2020 jusqu'au 31 mars 2023.

En conséquence il n'y a pas de compensations de recettes de location de vélos à verser au délégataire.

Article 11 La compensation des pertes de recettes publicité

L'activité publicitaire a été arrêtée par l'annonceur à compter du 16 mai 2020. Les recettes de publicité ont été encaissées durant la crise sanitaire du COVID 19 :

- 1^{er} trimestre 2020 (janvier, février, mars) : recettes garanties payées par la régie publicitaire
- 2^e trimestre 2020 (avril, mai et juin) : pas de facturation
- 3^e trimestre 2020 (juillet, août, septembre) : minimum garanti payé par la régie publicitaire
- 4^e trimestre 2020 (octobre, novembre, décembre) : minimum garanti payé par la régie publicitaire
- Début 2021 : bilan de l'année 2020 sur la base du chiffre d'affaires mensuel transmis par la régie publicitaire Clear Channel et régularisation pour la rémunération variable du délégataire.

Les compensations de recettes de publicité sont évaluées à – 9.327 € en 2020, sur la base des recettes de publicité contractuelles diminuées des recettes de publicité réellement encaissées durant la crise sanitaire COVID 19 en 2020.

Perte de recettes Publicité (euros Déc 2016)	janv.-20	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept.-20	oct.-20	nov.-20	déc.-20	TOTAL 2020
Recettes PUB avenant 4	3 333 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €	40 000 €
Recettes PUB réelles	2 500 €	2 500 €	3 542 €	0	0	2863,8	2 083 €	1 504 €	5 050 €	3 662 €	3 082 €	3 887 €	30 673 €
Ecart de recettes de PUB	- 834 €	- 834 €	209 €	- 3 333 €	- 3 333 €	- 470 €	- 1 250 €	- 1 830 €	1 716 €	329 €	- 251 €	553 €	- 9 327 €

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles COVID Onglet Bilan Recettes

Article 12 La compensation des pertes de produits des services spéciaux

Il n'y a pas de compensation des pertes de produits des services spéciaux car le délégataire n'a eu aucun produit en 2020.

Article 13 Synthèse des impacts économiques et financiers de la crise COVID 19 pour 2020

Le déficit d'exploitation directement imputable à la crise sanitaire est calculé à partir des variations de charges et des variations de recettes intéressées à savoir l'écart entre le réalisé durant la période de crise sanitaire COVID 19 et les engagements contractuels sur la même période.

En synthèse, la crise sanitaire COVID 19 a généré sur la période du 16 mars au 31 décembre 2020 les impacts suivants:

- 500.705€ de perte de recettes commerciales en valeur décembre 2016 par rapport à l'engagement de recettes tarifaires compensées, de recettes de publicité et produits des amendes, prévu initialement au contrat
- 351.200€ d'économie de charges en valeur décembre 2016 par rapport à l'engagement de charges prévu initialement au contrat
- 149.504 € en valeur décembre 2016 de déficit d'exploitation prévisionnel directement imputable à la crise de la COVID 19 par différence entre les baisses de recettes et les économies de charges.
- -103.226 € en valeur décembre 2016 de déduction de la marge bénéficiaire prévisionnelle du délégataire pour l'année 2020
- 46.278 € valeur décembre 2016 de contribution nette complémentaire au titre de la crise COVID 19, déduction faite de la marge bénéficiaire prévisionnelle du délégataire de 103.226 € valeur décembre 2016.

BILAN CRISE COVID 19	janv.-20	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept.-20	oct.-20	nov.-20	déc.-20	Total 2020 (janv à fin déc)
Perte de Recettes tarifaires compensées en déc 2016	8 353 €	25 975 €	- 82 259 €	- 101 554 €	- 116 667 €	- 61 911 €	- 30 750 €	- 21 479 €	- 11 167 €	- 30 764 €	- 39 176 €	- 29 979 €	- 491 378 €
Perte de Recettes location vélos	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Perte de Recettes de publicité en € déc 2016	- 834 €	- 834 €	209 €	3 333 €	3 333 €	470 €	1 250 €	1 830 €	1 716 €	329 €	251 €	553 €	9 327 €
Perte de Recettes Serv. Spéciaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DES PERTES DE RECETTES en € déc 2016	7 520 €	25 141 €	- 82 050 €	- 104 887 €	- 120 000 €	- 62 381 €	- 32 000 €	- 23 309 €	- 9 451 €	- 30 435 €	- 39 427 €	- 29 425 €	- 500 705 €
Economie de coûts de roulage en € déc 2016			- 25 905 €	- 25 622 €	- 35 487 €	- 8 308 €	- 962 €						- 96 285 €
Economie de coûts de Main d'œuvre en € déc 2016			- 65 077 €	- 118 988 €	- 84 911 €	- 31 271 €	- €						- 300 247 €
Surcoûts opérationnels en € déc 2016			165 €	0 €	3 649 €	15 304 €	15 043 €	11 414 €	11 779 €	20 347 €	16 418 €	17 076 €	111 196 €
Economies de charges fixes en € déc 2016			-1 948 €	-5 925 €	-7 320 €	-19 302 €	-2 669 €	0 €	-14 350 €	0 €	-14 350 €	0 €	- 65 864 €
TOTAL DES ECONOMIES DE COUTS en € déc 2016	- €	- €	- 92 765 €	- 150 535 €	- 124 069 €	- 43 577 €	11 412 €	11 414 €	- 2 571 €	20 347 €	2 068 €	17 076 €	- 351 200 €
CFF AVENANT 6 (perte de recettes - économie de coût) en € Déc 2016	7 520 €	- 25 141 €	- 10 714 €	- 45 648 €	- 4 069 €	18 804 €	43 412 €	34 724 €	6 879 €	50 782 €	41 495 €	46 501 €	149 504 €
Economie de CFF sur la marge du délégataire 2020 en euros valeur Décembre 2016													- 103 226 €
Contribution financière forfaitaire Avenant 6 en euros, Décembre 2016 - marge délégataire	7 520 €	- 25 141 €	- 10 714 €	- 45 648 €	- 4 069 €	18 804 €	43 412 €	34 724 €	6 879 €	50 782 €	41 495 €	46 501 €	46 278 €

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles COVID Onglet Synthèse financière COVID19

Le délégataire a supporté de son côté les charges relatives à la protection de son personnel (masques, gel et autres charges liées) pour un montant de 100.000 euros HT valeur décembre 2016 :

CHARGES supportées par le délégataire	TOTAL 2020	
Masques + Produits du délégataire	40 000 €	TNA
Masques + Produits pour la sous-traitance	16 950 €	STT
Autres charges du délégataire	43 050 €	TNA
Total des charges supportées par le délégataire en € Déc 2016	100 000 €	

Cette synthèse est présentée :

- en euros Hors Taxes valeur Décembre 2016 calculés à partir des euros 2020 et déflaté sur la base du coefficient d'actualisation d'une valeur de 1,05349 calculé avec les indices publiés au 22 mars 2020 et hors taxes pour :
 - les économies de main d'œuvre en propre
 - les surcoûts opérationnels
- en euros Hors Taxes Déc 2016 sur la base des valeurs contractuelles pour :
 - les économies de main d'œuvre en sous-traitance
 - les coûts de roulage en propre et en sous-traitance
 - les économies de charges
 - les recettes tarifaires compensées
 - Les recettes publicitaires et les produits des services spéciaux ne font pas l'objet d'indexation.

Dans le cadre du présent avenant, le compte d'exploitation prévisionnel de l'annexe 10 est en conséquence présenté en euros décembre 2016 ainsi que la contribution financière forfaitaire.

Article 14 Engagement de l'autorité délégante et du délégataire au rétablissement de l'équilibre financier du contrat

Considérant que la crise sanitaire de la COVID 19 est un évènement imprévisible, extérieur aux parties, ayant entraîné un bouleversement économique du contrat, les parties souhaitent préserver la capacité du délégataire à assumer ses obligations.

En application de l'article 28 du contrat de délégation de services publics du réseau de déplacements urbains collectifs et durables du 30 mars 2017, le délégataire, qui par ailleurs n'a pas interrompu l'exécution des prestations prévues au contrat, est fondé à solliciter un rééquilibrage contractuel pour tenir compte des incidences de cette crise sous forme d'une révision du montant de la contribution financière forfaitaire 2020.

En application des dispositions de l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique, les parties se sont concertées de bonne foi sur l'ensemble des incidences liées à la crise sanitaire. En tout hypothèse, le rééquilibrage contractuel ne saurait avoir pour effet d'aboutir à une surcompensation du délégataire ou de modifier substantiellement la marge prévisionnelle contractuelle que le délégataire pouvait légitimement escompter sur la durée totale du contrat à la date de sa signature.

Afin de déterminer la part du déficit d'exploitation directement imputable à la Crise de la COVID 19 ayant entraîné un bouleversement économique du contrat, les parties souhaitent tenir compte du résultat prévisionnel de l'exercice 2020 figurant à l'annexe 10 du contrat de délégation de services publics après avenant 5 (103.226 € HT constants décembre 2016) et de l'aléa d'exploitation subi par le délégataire durant l'exécution 2020.

Ainsi les parties ont neutralisé le résultat prévisionnel de l'exercice 2020 pour la période de l'urgence sanitaire telle que définie par l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Ainsi, le rééquilibrage contractuel implique une hausse de la contribution financière forfaitaire pour un montant de 149.504 € valeur décembre 2016 laquelle a été diminuée du résultat bénéficiaire prévisionnel du délégataire pour 2020 d'un montant de 103.226 € en valeur décembre 2016, correspondant à l'engagement du délégataire au rétablissement de l'équilibre financier de la DSP pour la période de la crise

sanitaire de la COVID 19. Le montant de contribution financière forfaitaire pour l'année 2020 est ainsi porté à 46.278 € en valeur décembre 2016.

Article 15 L'impact financier sur la contribution financière forfaitaire

L'impact de l'avenant 6 sur la contribution financière forfaitaire est de **46.278 € valeur décembre 2016 soit 0,07% par rapport à la contribution du contrat initial** et porte sur la seule année 2020 (période du 16 mars au 31 décembre).

Au total les 6 avenants passés au contrat de DSP ont un impact de + **7,02 %**.

Période - CFF en Euros Décembre 2016	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée - Contrat initial	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée - Avenant 1 (Sept 2017)	Option N°2 - Reprise de la gestion de la centrale de mobilité du SMTDS (levée 1er janv 2019)	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée - Avenant 2 (Avril 2019)	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée - Avenant 3 (Sept 2019)	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée - Avenant 4 (Juillet 2020)	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée - Avenant 5 (Déc 2020)	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée APRES Avenant 5
Du 1er avril au 31 décembre 2017	9 282 288 €	0 €	0,00 €	0 €	154 166 €	0 €	0 €	9 436 454 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2018	10 521 235 €	0 €	0,00 €	8 129 €	231 187 €	123 053 €	0 €	10 883 604 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	10 455 694 €	0 €	74 874,00 €	314 457 €	287 726 €	236 805 €	0 €	11 369 556 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2020	10 533 608 €	0 €	77 477,00 €	371 106 €	0 €	144 027 €	484 214 €	11 610 432 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2021	10 908 391 €	0 €	77 511,00 €	404 732 €	0 €	137 185 €	603 698 €	12 131 517 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2022	10 912 826 €	0 €	79 225,00 €	403 641 €	0 €	136 258 €	35 110 €	11 567 060 €
Du 1er janvier au 31 mars 2023	2 743 756 €	0 €	19 765,00 €	94 032 €	0 €	36 061 €	8 777 €	2 902 391 €
TOTAL	65 357 798 €	0 €	328 852 €	1 596 097 €	673 079 €	813 389 €	1 131 799 €	69 901 014 €
% Avenant / Contribution initiale		0,00%	0,50%	2,44%	1,03%	1,24%	1,73%	6,95%

Période - CFF en Euros Décembre 2016	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée APRES Avenant 5	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée - Avenant 6 - Impact de la COVID 19 (année 2020)	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée APRES Avenant 6
Du 1er avril au 31 décembre 2017	9 436 454 €	0 €	9 436 454 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2018	10 883 604 €	0 €	10 883 604 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	11 369 556 €	0 €	11 369 556 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2020	11 610 432 €	46 278 €	11 656 710 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2021	12 131 517 €	0 €	12 131 517 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2022	11 567 060 €	0 €	11 567 060 €
Du 1er janvier au 31 mars 2023	2 902 391 €	0 €	2 902 391 €
TOTAL	69 901 014 €	46 278 €	69 947 293 €
% Avenant / Contribution initiale	6,95%	0,07%	7,02%

Source : Avenant 6 Annexes contractuelles COVID Onglet CFF Impact Avenant 6

Ces montants sont en valeur Décembre 2016, sans TVA. La contribution financière suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

Article 16 Clause de revoyure au titre de l'année 2021 impactée par la crise sanitaire de la COVID 19

Les cocontractants conviennent de se revoir en septembre 2021 pour évaluer et traiter des conséquences contractuelles de la crise sanitaire de la COVID 19 sur l'année 2021 ; les impacts de la crise sanitaire de la

COVID 19 pour l'année 2021 seront traités dans un prochain avenant au contrat début 2022 une fois l'année 2021 terminée.

Ce prochain avenant modificatif sera passé conformément aux articles 9 et 25 du contrat de DSP relatifs à la procédure de prise en compte contractuelle des modifications de services et, aux cas de révision en cas d'évènements extérieurs aux parties et venant impacter l'équilibre du contrat.

Il se traduira par une révision des montants annuels de la contribution financière forfaitaire du délégataire par déduction de nouveaux engagements sur les charges d'exploitation et sur les recettes intéressées aux voyages.

Article 17 Non parution de la valeur de l'indice salaire au 1^{er} trimestre 2020

Suite à la crise de la COVID 19, la valeur de l'indice des taux de salaire horaire de la formule d'actualisation de l'article 24.2 n'a pas été publiée par l'INSEE.

Ainsi l'INSEE recommande de retenir comme valeur pour le 1^{er} trimestre 2020 la moyenne des valeurs du 4^{ème} trimestre 2019 et du 2^{ème} trimestre 2020 ce qui a été fait :

2020	2	118,73	pas d'indice publié
2020	1	118,33	
2019	4	117,94	

Article 18 Liste des annexes

Annexe 1 – Justificatifs d'indemnités reçues de l'Etat,

Annexe 2 – Justifications d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale

Annexes contractuelles mises à jour et détaillées pour la crise sanitaire COVID 19 y compris l'actualisation 2020 (Fichier Excel).

Article 19 Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de délégation de service public restent inchangées et applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

A Niort, le

Pour l'Autorité délégante,

Le Vice-Président aux Mobilités

Alain LECOINTE

Pour le Délégataire,

Transdev Niort Agglomération,

Pascal MORGANTI